

Mise en
ligne le
29/12/25



Arrêté n° 298– 2025

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

VU le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2,

VU la demande formulée par l'entreprise BERGOT-PERCEL, en date du 18 décembre 2025 de prolonger les dates d'occupation,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux de rénovation du logement NEOTOA,

ARRETE :

Article 1 : Les emplacements indiqués seront interdits en ce qui concerne le stationnement, du 6 novembre au 31 janvier 2026-prolongation de l'arrêté 254-2025-dans la partie entre le 5 et 7 rue de la Giraudais.



Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

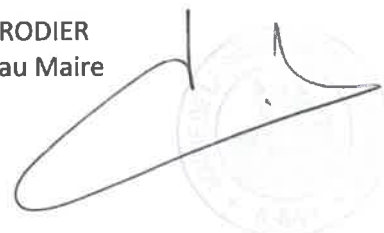
Article 3 : Les panneaux de signalisation interdisant le passage seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pacé
- Au Pétitionnaire

A La Chapelle des Fougeretz
Le 29 décembre 2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.